



*Liberté . Égalité . Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'économie,  
des finances et de l'industrie**

DIRECTION DU BUDGET

2<sup>ème</sup> sous-direction

**Ministère de la santé,  
et des solidarités**

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-direction des professions paramédicales  
et des personnels hospitaliers

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE DE LA SANTE  
ET DES SOLIDARITES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES  
DIRECTEURS D'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION

- *Pour mise en œuvre* -

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
DE REGION

Directions régionales des affaires  
sanitaires et sociales

- *Pour information* -

MESDAMES ET MESSIEURS LES  
PREFETS DE DEPARTEMENT  
Directions départementales des affaires  
Sanitaires et sociales

- *Pour mise en œuvre* -

MESDAMES ET MESSIEURS LES  
DIRECTEURS DE LA SANTE ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL

- *Pour mise en œuvre* -

Circulaire 2BPSS – N° DHOS P1 /P2/ 2007/183 du 3 mai 2007 relative à la grille de rémunération et au régime indemnitaire applicables aux radiophysiciens recrutés dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

**Date d'application :** 1<sup>er</sup> juillet 2007

**mots clés :** grilles de rémunération, régime indemnitaire, mobilité, formation

**Textes de référence :**

- Arrêté du 28 février 1977 relatif à la qualification des radiophysiciens ;
- Circulaire n° 302/DH/4 Du 5 décembre 1978 relative à la rémunération des spécialistes scientifiques contractuels (radiophysiciens) dans les établissements d'hospitalisation publics ;
- Circulaire n° 81-6 du 29 janvier 1981 relative à la rémunération des spécialistes scientifiques contractuels (radiophysiciens) employés dans les établissements d'hospitalisation publics ;
- Circulaire n° DH/8D/91-20 du 25 mars 1991 relative à la rémunération des radiophysiciens des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

**Texte abrogé :**

- Circulaire n° DH/8D/91-20 du 25 mars 1991 relative au recrutement et à la rémunération des radiophysiciens des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

La circulaire n° DH/8D/91-20 du 25 mars 1991 relative à la rémunération des radiophysiciens des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, distingue les différents types de centres et unités où peuvent être affectés les radiophysiciens. La rémunération des radiophysiciens était fondée sur l'importance des équipements et des moyens techniques dont ces centres étaient dotés.

Or, la situation des radiophysiciens et des structures actuelles ont connu des évolutions sensibles notamment compte tenu des progrès technologiques en imagerie et en informatique qui influent directement sur la prise en charge thérapeutique des cancers. Cette évolution est notamment soulignée par le plan de lutte contre le cancer auquel ils participent.

Aussi, il convient, d'une part, de ne plus retenir le critère relatif à l'importance des équipements et d'autre part, de réviser l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnels pour laquelle une prime spécifique exclusive est allouée.

La présente circulaire a pour objet de préciser la portée de ces nouvelles dispositions.

## 1 .Rémunération

### DISPOSITIONS PERMANENTES

1-1 la nouvelle grille indiciaire des radiophysiciens recrutés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

Les radiophysiciens contractuels seront désormais rémunérés sur la base de la même grille indiciaire quelle que soit l'importance des équipements et moyens techniques dont les établissements sont dotés. C'est pourquoi, j'invite les directeurs d'établissement à accorder aux radiophysiciens l'échelle de rémunération suivante :

Echelons	Indices Bruts	Durée moyenne dans l'échelon
01	587	1 an
02	617	1an 6 mois
03	647	1 an 6 mois
04	682	1 an 6 mois
05	717	2 ans
06	752	2 ans
07	801	2 ans 6 mois
08	850	2 ans 6 mois
09	901	2ans 6 mois
10	966	3 ans
11	1015	3 ans
12	HEA (chevron I)	1 an
	HEA (chevron II)	1 an
	HEA (chevron III)	

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont respectivement égales à l'ancienneté moyenne majorée ou réduite d'un quart.

## 1-2 le reclassement des personnels en fonctions

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les radiophysiciens actuellement en fonctions sont reclassés dans les échelles indiciaires ci-dessous, à l'échelon qui comporte un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur emploi. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise conformément aux tableaux suivants :

Situation actuelle			Situation nouvelle		
--------------------	--	--	--------------------	--	--

échelon	indice	durée moyenne dans l'échelon	nouvel indice	Nouvel échelon	Ancienneté conservée dans l'échelon
1	455	2 ans	587	1 <sup>er</sup>	Sans ancienneté acquise
2	497	2 ans	587	1 <sup>er</sup>	Sans ancienneté acquise
3	562	2 ans	587	1 <sup>er</sup>	1/2 ancienneté acquise
4	626	2 ans 6 mois	647	3 <sup>ème</sup>	1/2 ancienneté acquise
5	691	2 ans 6 mois	717	5 <sup>ème</sup>	4/5 ancienneté acquise
6	750	2 ans 6 mois	752	6 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
7	801	3 ans	801	7 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
8	852		901	9 <sup>ème</sup>	Sans ancienneté

échelon	indice	durée moyenne dans l'échelon	nouvel indice		Ancienneté conservée dans l'échelon
1	562	2ans	587	1 <sup>er</sup>	½ ancienneté acquise
2	612	2ans	617	2 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise
3	655	2ans	682	4 <sup>ème</sup>	3/4 ancienneté acquise
4	701	2ans 6mois	717	5 <sup>ème</sup>	4/5 ancienneté acquise
5	750	2ans 6mois	752	6 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise
6	830	2ans 6mois	850	8 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise
7	901	3ans	901	9 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise
8	966		966	10 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise

échelon	indice	durée moyenne dans l'échelon	nouvel indice		Ancienneté conservée dans l'échelon
1	772	1an 6mois	801	7 <sup>ème</sup>	5/3 ancienneté acquise
2	821	1an 6mois	850	8 <sup>ème</sup>	5/3 ancienneté acquise
3	852	1an 6mois	901	9 <sup>ème</sup>	5/3 ancienneté acquise
4	901	2ans	901	9 <sup>ème</sup>	5/4 ancienneté acquise
5	966	2ans	966	10 <sup>ème</sup>	3/2 ancienneté acquise
6	1015	2ans	1015	11 <sup>ème</sup>	3/2 ancienneté acquise
7	HEA		HEA	12 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise

## 2. Régime indemnitaire

Une prime spécifique exclusive est versée aux radio physiciens. Elle est payable mensuellement à terme échu. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que leur traitement. Le montant mensuel de cette prime spécifique exclusive est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Il est fixé dans la limite de 45% du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire.

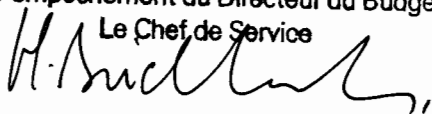
Ce montant est notifié au bénéficiaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre d'une décision individuelle, en fonction de sa manière de servir et des sujétions particulières liées à l'établissement.

## 3. Dispositions diverses

Désormais, pour les radio physiciens, agents contractuels régis par les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, des dispositions particulières fixées par un décret à paraître prochainement sont également prévues conformément à l'article L.1333-11 du code de la Santé Publique.

Je vous remercie d'adresser sans délai la présente circulaire à l'ensemble des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et vous remercie de communiquer à mes services toute difficulté qui pourrait être rencontrée dans la mise en œuvre de ces mesures (Sous-Direction des professions paramédicales et des personnels hospitaliers - bureaux P2 et P1).

Pour le ministre et par délégation,  
M Le Directeur du budget  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget  
Par empêchement du Directeur du Budget  
Le Chef de Service



**Hugues BIED-CHARRETON**

Pour le ministre et par délégation,  
La Directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins



Annie PODEUR